

Arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013 relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour la biosécurité

(NOR : SDR1301640AC)

Paru in extenso au journal officiel n°56 N du 12/11/2013 à la page 10808 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 31/12/2024

- Titre Ier - Composition du comité (Article 1er à Art. 2)
- Titre II - Fonctionnement du comité (Art. 3 à Art. 12)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française, ratifiée par la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 (article 20);

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics et notamment son article L. 1852-9 ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2013,

Arrête :

TITRE IER - COMPOSITION DU COMITÉ**Article 1er**

Le comité consultatif pour la biosécurité est présidé par le ministre en charge de l'agriculture ou son représentant.

Art. 2 Rédaction issue de Arrêté n° 2554 CM du 30 décembre 2024

Le Comité consultatif pour la biosécurité est composé comme suit :

- le ministre en charge de l'agriculture, ou son représentant, président ;
- le directeur de la biosécurité, ou son représentant, vice-président ;
- le directeur de l'agriculture, ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement, ou son représentant ;
- une personne compétente en protection des végétaux nommée par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre chargé de l'agriculture, ou son suppléant ;
- une personne compétente en épidémiologie animale nommée par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre chargé de l'agriculture, ou son suppléant ;
- le président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, ou son représentant ;
- le président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, ou son représentant ;
- un membre désigné en commun par les associations de consommateurs de Polynésie française, ou son suppléant ;
- un membre représentant les professionnels de la filière agricole ou horticole, désigné par la fédération "Hei Tini Rau", ou son représentant ;
- un membre représentant les professionnels de la filière animale, en la personne du président de l'association "Groupement de défense sanitaire animale de la Polynésie française (GDS-A-PF)", ou son représentant.

La direction de la biosécurité assure le secrétariat du comité.

Lorsque l'intérêt des travaux l'exige, le président du comité peut inviter tout expert ou toute personne concernée à y participer à titre consultatif.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 733 CM du 22 mai 2024*

Les représentants des professionnels des filières agricoles, horticoles et animales ainsi que les personnes qualifiées en matière de protection des végétaux et d'épidémiologie animale sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du ministre chargé de l'agriculture. La durée de leur mandat est de quatre ans renouvelables. Les autres membres y siègent es qualité, sans condition de durée.

Art. 4

Le comité se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an, ou en tant que de besoin à la demande de son président ou d'au moins la moitié de ses membres.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 592 CM du 14 avril 2021*

Le comité se réunit sur convocation écrite de son président, qui fixe l'ordre du jour. La convocation est adressée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, aux membres du comité au moins cinq jours avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour, le lieu, la date, l'heure de la réunion. Elle est accompagnée du dossier de séance.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 592 CM du 14 avril 2021*

Le comité, pour délibérer valablement, doit réunir au moins la moitié des membres le composant. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. A défaut de quorum, le comité se réunit valablement quelque soit le nombre des membres présents avec le même ordre du jour, après un délai d'un à quinze jours. Le secrétariat du comité est chargé d'avertir les membres de la nouvelle date de la réunion.

Art. 6-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 733 CM du 22 mai 2024*

Les réunions du comité peuvent être organisées par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Les séances du comité peuvent également être organisées par l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

Art. 6-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 733 CM du 22 mai 2024*

Une réunion organisée selon les modalités prévues par l'article 6-1 n'est valable que si la moitié au moins des membres du comité y ont effectivement participé. Toutefois, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du comité qui participent à la délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle sont réputés présents.

Art. 6-3 *Rédaction issue de Arrêté n° 733 CM du 22 mai 2024*

Le secrétariat du comité s'assure que les membres ont accès aux moyens techniques permettant leur participation effective à la conférence téléphonique ou audiovisuelle ou au dialogue en ligne ou par messagerie.

Art. 6-4 *Rédaction issue de Arrêté n° 733 CM du 22 mai 2024*

Le secrétariat du comité informe les membres de la tenue de la réunion par l'échange d'écrits par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Les membres du comité sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

Les observations émises par chacun des membres sont communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai fixé par le président, afin d'assurer le caractère collégial de l'avis émis par le comité.

Art. 6-5 *Rédaction issue de Arrêté n° 733 CM du 22 mai 2024*

Lorsque la réunion est organisée par l'échange d'écrits transmis par voie électronique, la séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation

des contributions.

À tout moment, le président du comité peut décider de prolonger la durée de la réunion. Il en informe les membres y participant.

Seuls les tiers invités à être entendus et les agents chargés du secrétariat peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres dans le cadre de la réunion.

Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la séance. Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres du comité participants peuvent voter.

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du comité.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 733 CM du 22 mai 2024*

Lorsque la séance du comité n'est pas tenue par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par l'échange d'écrits par voie électronique, les avis du comité sont acquis à la majorité des voix des membres présents. Les votes par procuration ne sont pas autorisés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Aucun membre ne peut prendre part aux délibérations du comité dès lors qu'il a un intérêt personnel dans le ou les dossier(s) présenté(s) en séance.

Art. 8

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu, établi par le secrétariat et signé du président, est transmis dans les vingt et un jours aux membres du comité. Il indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Art. 9

Les membres du comité exercent leur fonction à titre gratuit.

Art. 10

Un règlement intérieur peut préciser, le cas échéant, les modalités de fonctionnement du comité.

Art. 11

L'arrêté n° 1185 CM du 21 octobre 1992 modifié fixant la composition et le fonctionnement du comité consultatif pour la protection des végétaux en Polynésie française et l'arrêté n° 7014 MAG du 5 octobre 1998 portant désignation d'un phytopathologiste et d'un entomologiste au sein du comité consultatif pour la protection des végétaux sont abrogés.

Art. 12

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2013.

Pour le Président, absent :

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue sociale,
Nuihau LAUREY

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013](#), JOPF n° 56 N du 12/11/2013 à la page 10808
- [Arrêté n° 137 CM du 1er février 2018](#), JOPF n° 12 N du 09/02/2018 à la page 3282
- [Arrêté n° 1545 CM du 5 août 2019](#), JOPF n° 64 N du 09/08/2019 à la page 14746
- [Arrêté n° 592 CM du 14 avril 2021](#), JOPF n° 32 N du 20/04/2021 à la page 7192

- [Arrêté n° 733 CM du 22 mai 2024](#), JOPF n° 56 N du 28/05/2024 à la page 7689
- [Arrêté n° 2554 CM du 30 décembre 2024](#), JOPF n° 163 N du 31/12/2024 à la page 27360